

OBJET : Information sur la décision du Fonctionnaire technique (SPW), seul compétent en la matière, de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement – BENELUX-DEWULF SRL

La SRL BENELUX-DEWULF, établie Noordduinen 12 à 8670 Koksijde, a introduit une demande de permis unique pour la régularisation de l'extension d'un camping touristique, le réseau de voirie interne, la modification de 16 mobilhomes existants et la mise en place de 37 mobilhomes (28 saisonniers et 25 destinés à la location) venant compléter le camping existant (343 emplacements de passage et saisonniers ainsi que 16 mobilhomes destinés à la location) pour un total de 396 emplacements.

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées à La Roche-en-Ardenne et cadastrées 1^{ère} division, section D, n° 564 c, 333 g, 280 l, 292 c, 292 e, 308 l, 300 d, 298 c, 293 f, 309 c, 302 e, 333 h, 317, 318 c, 327 c, 328 d, 330, 280 b, 333 k, 280 g, 280 h, 280 k.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, le Fonctionnaire technique a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi et sur le risque lié aux inondations.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le Fonctionnaire technique conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Cette information est publiée sur le site internet de la commune.